

ANNULE ET REMPLACE

La rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités,

VU Le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2017-120 du 1 février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les 8 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Prénom	Libellé discipline de recrutement
1	BLANCHARD	ARIANE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
2	RIVERAIN BOUTIN	ELISABETH	éducation développement apprentissage
3	RIMBERT	SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
4	CHATARD	KARINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
5	ANDREU	MANUELA	éducation développement apprentissage
6	AZOULAY	MURIEL	éducation développement apprentissage
7	VAN TIENHOVEN	CORINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
8	THUILLIEZ	HERVE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 03 Juillet 2026

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation

La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: – à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

- c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 83.87% la part des hommes est de 16.13%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 84%, la part des hommes est de 16%.